

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 octobre 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : MM. G. VAN DEN BROUCKE, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, et Mme B. FRANCAERT, Conseillers et M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative), Président du CPAS ;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 septembre 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. IMIO - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 05 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu les statuts de l'intercommunale, notamment l'article 24 ;
Vu les décisions du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale d'IMIO qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
- pour la majorité : MM. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : M. A. FRANCOIS et M. P. KABONGO,
Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2023 de désigner M. R. DELHAISE, administrateur non désigné comme représentant de la commune d'Eghezée, en qualité de délégué suppléant dans l'hypothèse où aucun délégué de la commune n'est présent à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;
Considérant que la commune a été convoquée, par courrier du 03 septembre 2024, à l'assemblée générale ordinaire du 05 novembre 2024 d'IMIO qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2, 5020 Suarlée à 18h00 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Point sur le plan stratégique 2024-2026,
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025 ;
Considérant qu'une seconde assemblée ordinaire est d'ores et déjà fixée au 19 novembre 2024 et qu'elle délibérera valablement quelle que soit la représentation ;
PREND CONNAISSANCE :
- du plan stratégique 2024-2026,
- du budget et de la grille tarifaire 2025 ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget et la grille tarifaire 2025 ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 05 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 octobre 2024.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMIO et aux délégués aux assemblées générales.

3. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
- pour la majorité : MM. F. RADART, F. DE BEER DE LAER et J. GOFFIN,
- pour la minorité : Mme V. PETIT-LAMBIN et M. P. KABONGO,
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 à 17h30 au siège social d'INASEP, 1b rue des Viaux à 5100 Naninne par courriel du 10 octobre 2024 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025,
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025,
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage,
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025,
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025 ;
Considérant que les délégués sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du conseil ;

Considérant que le mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17h30 ou la seconde convoquée le 26 novembre à 17h30 dans l'hypothèse où l'assemblée du 20 novembre 2024 ne serait pas en nombre qualifié pour siéger ;

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'exécution du budget 2024, le projet de budget 2025 et la fixation de la cotisation statutaire 2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025 ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver la proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 20 novembre 2024 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 28 octobre 2024.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

4. BUDGET 2024 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-23, L1122-30, L1321-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, les articles 12 et 15 ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 établie par M. Christophe Collignon, ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Considérant que le comité de direction s'est réuni le jeudi 19 septembre 2024 et qu'il n'a émis aucune remarque particulière sur le projet ;

Considérant l'avis de la commission budgétaire visée à l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale qui s'est réunie le 26 septembre 2024 ;

Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Considérant le projet présenté comme suit :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes exercice propre	22.467.325,00	13.135.334,78
Dépenses exercice propre	22.177.756,43	19.414.667,98
Boni/Mali exercice propre	289.568,57	-6.279.333,20
Recettes exercices antérieurs	7.372.301,75	2.850.086,04
Dépenses exercices antérieurs	100.016,31	4.876.793,07
Prélèvements en recettes	0,00	9.370.442,59
Prélèvements en dépenses	1.300.000,00	1.064.402,36
Recettes globales	29.839.626,75	25.355.863,41
Dépenses globales	23.577.772,74	25.355.863,41
Boni/Mali global	6.261.854,01	0,00

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2024 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes exercice propre	22.467.325,00	13.135.334,78
Dépenses exercice propre	22.177.756,43	19.414.667,98
Boni/Mali exercice propre	289.568,57	-6.279.333,20
Recettes exercices antérieurs	7.372.301,75	2.850.086,04
Dépenses exercices antérieurs	100.016,31	4.876.793,07
Prélèvements en recettes	0,00	9.370.442,59
Prélèvements en dépenses	1.300.000,00	1.064.402,36
Recettes globales	29.839.626,75	25.355.863,41
Dépenses globales	23.577.772,74	25.355.863,41
Boni/Mali global	6.261.854,01	0,00

2. Budget participatif : néant

Article 2. - La délibération est transmise au Gouvernement wallon.

5. BUDGET 2024 - CONVENTION D'EMPRUNTS 2024 - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, entrée en vigueur le 30 juin 2017, notamment les dispositions relatives aux marchés d'emprunt et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers du champ d'application de cette loi ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Vu la délibération du collège communal du 7 octobre 2024 dressant la liste des investissements extraordinaires à financer au moyen d'emprunts, incluse dans la convention d'emprunts 2024, pour un montant de 2.643.001,08 euros ;
Considérant que compte tenu du droit européen qui consacre notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence, il y a lieu de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces prestations ;
Considérant qu'une telle procédure postule la rédaction d'une convention relative à ces emprunts ;
Considérant le projet de convention dénommé "Convention d'emprunts 2024" ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal approuve les termes de la convention d'emprunts 2024 relative au financement d'investissements extraordinaires pour un montant de 2.643.001,08 euros.
Article 2. - Le conseil communal charge le collège communal de l'exécution de la procédure de mise en concurrence.

6. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2025 - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Considérant les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par M. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité, de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;
Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2025 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2024,
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur la base des prévisions budgétaires 2025, est arrêté à 95%.
Article 2. - Le collège communal est chargé de transmettre au SPW- Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2025.

7. COMPROMIS DE VENTE PORTANT SUR UN BIEN IMMOBILIER SIS A LEUZE - CADASTRE "SECTION A N° 47R" ENTRE LEUZE ET LONGCHAMPS, AU LIEU-DIT "LA CAMPAGNE DE SEMREE"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 ; L1124-40, §1er, 3°, et L3512-2 ;
Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, particulièrement l'article 161, 2° ;
Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, dont l'article 52, 3° ;
Vu la délibération du 3 avril 2024 par laquelle le collège communal manifeste son intérêt pour l'acquisition d'un terrain cadastré "section A numéro 47R" entre Leuze et Longchamps, au lieu-dit "la Campagne de Semrée" ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2024 concernant la période de prudence à l'approche des échéances électorales de 2024 ;
Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Considérant que ce terrain est à vendre au prix de 70.000 euros ;
Considérant que ce prix correspond à l'estimation de la valeur du terrain par le notaire chargé de cette vente ;
Considérant l'existence d'un bail à ferme oral sur ce terrain, exploité par le fermier [X.] ;
Considérant qu'en vertu de l'article 52, 3°, de la loi précitée sur le bail à ferme, le preneur ne jouit pas du droit de préemption sur le terrain exploité (dans le cadre de ce bail) en cas de vente du bien à une administration publique, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général ;
Considérant qu'il importe d'acquérir ce bien pour les raisons cumulatives suivantes :
- Premièrement, de par sa localisation, vu qu'il est directement connexe au complexe footballistique de Semrée, et à proximité du RAVeL, de telle sorte qu'il peut être rejoint aisément par voie de mobilité douce, particulièrement à vélo ;
Que ce complexe sportif comprend trois terrains de football - un terrain synthétique et deux terrains en herbe -, une cafeteria, avec balcon et vue panoramique sur chaque terrain, quatre grands vestiaires (pour une capacité d'environ cent joueurs) et un parking spacieux ;
Qu'il s'agit de l'un des deux gros complexes sportifs communaux (avec le hall omnisports du centre sportif, sis à Eghezée), résultant d'importants d'investissements de la commune sur ces trois dernières législatures ;
Qu'en vertu d'une convention entre la commune et son ASBL communale « Centre sportif d'Eghezée », cette dernière est la gestionnaire de ce complexe footballistique, qu'elle exploite dans le respect de ses statuts, lesquels précisent que son but est « de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que des pratiques d'éducation à la santé par le sport », et ce notamment en facilitant les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
Que l'emplacement de ce terrain est donc idéal pour y développer un projet d'extension de ce complexe sportif, en offrant la possibilité de l'ouvrir à d'autres sports (comme le rugby, le hockey ou le padl, qui est une discipline en plein essor, et dont les terrains demandent moins de place et moins d'entretien) ;
- Deuxièmement, qu'il est difficile de pouvoir acquérir des terrains ou des biens à des endroits stratégiques pour le développement de politiques locales (dont des projets d'aménagements sportifs), ainsi qu'au prix du marché ; qu'en conséquence, il convient de saisir toute opportunité qui se présente à ce sujet, notamment pour les finances communales ;

- Troisièmement, que le sport conditionne de plus en plus la vie d'une bonne partie de la population, notamment de la jeunesse, et tient un rôle important dans la création du lien social ;

- Quatrièmement, qu'en plus d'être nécessaire et bénéfique pour la santé, le sport constitue un vecteur d'émancipation individuelle, d'éducation et de socialisation ; qu'il est tout aussi bénéfique à la cohésion sociale et favorise le vivre ensemble dans la commune ;

- Cinquièmement, que la commune souhaite garantir une offre sportive diversifiée, tout en tenant compte de son maillage territorial, des aménagements sportifs existants, des investissements faits à ce sujet dans le passé, et des possibilités d'exploiter au maximum ces aménagements, notamment concernant les vestiaires et la cafétaria de ce complexe sportif, qui peuvent également servir dans le cadre d'autres sports sur place ; que sur ce point, il convient aussi de rappeler l'augmentation croissante du coût de travaux de construction depuis quelques années, ce dont il s'impose aussi de tenir compte pour la bonne gestion des finances communales ; que dans ce cadre, reconstruire des vestiaires ailleurs pour l'utilisation d'un nouveau terrain sportif en un autre endroit sur la commune serait dénué de sens ;

- Sixièmement, que ce projet d'acquisition s'inscrit plus largement dans la mise en œuvre de l'objectif stratégique 16 du programme stratégique transversal communal de la législature 2018-2024, relatif au fait d'être une commune soucieuse d'offrir des infrastructures sportives de qualité en lien avec la démographie éghezéenne, et dont l'objectif opérationnel 16.1 porte sur le souhait de mettre en place de nouvelles infrastructures sportives ;

- Septièmement, que les tarifs des infrastructures publiques sont en général plus accessibles que dans les infrastructures privées, cet élément étant aussi à prendre en compte vu les dernières années d'inflation, lesquelles ont rendu plus compliquées les situations financières de plusieurs ménages ;

Considérant que compte-tenu de ce qui précède, il convient d'acquérir ce terrain pour son utilisation prochaine aux fins d'intérêt général exposées ci-dessus ;

Considérant que la loi précitée sur le bail à ferme n'exige pas qu'une utilisation d'un terrain à des fins d'intérêt général soit réalisée dans un délai déterminé ;

Considérant que ce délai correspondra au temps nécessaire pour réaliser les démarches nécessaires à l'implantation d'un aménagement sportif sur ce terrain, compte-tenu des obligations légales s'imposant à la commune pour ce faire, notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des finances communales et des marchés publics ;

Considérant, de surcroît, qu'en vertu du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, la Région wallonne peut octroyer un subside pour les opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'extension d'une infrastructure sportive ;

Qu'en effet, selon l'article 2 de ce décret : « *Dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne, le Gouvernement peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives. Les infrastructures sportives sont des installations immobilières destinées à encourager et à accueillir la pratique du sport ainsi que toute activité physique initiant à la pratique sportive. (...)* » ;

Qu'il en résulte qu'une infrastructure sportive développée par une commune wallonne est d'intérêt public, de telle sorte que les démarches relatives à sa mise en œuvre - en ce compris l'acquisition du terrain nécessaire à son aménagement -, doivent être irréfragablement présumées se faire à des fins d'intérêt général ;

Considérant le projet de compromis établi par le notaire chargé de la vente, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant que dans le respect de la circulaire précitée du 22 février 2024, ce compromis de vente contient une condition suspensive selon laquelle cette vente sera inexistante à défaut d'être approuvée par le nouveau conseil communal issu des élections locales de ce 13 octobre (et ce, lors de sa première séance effective de prise de décision, ce 19 décembre) ;

Considérant que comme il est d'usage, ce compromis stipule qu'en cas de signature de ce compromis, et de non-respect de celui-ci par l'une des parties, l'autre partie pourra :

- « *soit poursuivre l'exécution forcée (c'est-à-dire s'adresser au juge afin qu'il condamne le signataire en défaut à respecter ses obligations) ;*

- *soit considérer que la vente est nulle sans intervention préalable du juge. Dans ce cas, le signataire qui ne respecte pas ses obligations devra payer à l'autre signataire :*

- *une indemnité fixée forfaitairement à 10% du prix de vente et*

- *les éventuels droits d'enregistrement.* » ;

Considérant qu'en vertu du Code précité sur les droits d'enregistrement, les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique aux communes sont enregistrées gratuitement ;

Considérant que les crédits de l'article 764/711-60/- /20240091 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sont suffisants pour prendre en charge les dépenses relatives à cette acquisition ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/10/2024,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Il est décidé de conclure le compromis de vente joint au dossier administratif, et ce afin d'acquérir le bien cadastré "section A numéro 47R" entre Leuze et Longchamps, au lieu-dit "la Campagne de Semrée", pour cause d'utilité publique, ainsi qu'à des fins d'intérêt général, pour l'aménagement d'infrastructure(s) sportive(s) sur ce terrain.

Article 2. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux vendeurs.

8. ECOLE DE LIERNU – PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL (PIE) – APPEL A PROJET - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire 9213 du 29 mars 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) – Troisième appel à projet ;

Considérant que la commune d'Eghezée est l'un des publics cible de ce 3e appel à projet ;

Considérant, plus particulièrement, la « Section 4 – Documents à déposer à la candidature », du « Chapitre II – Candidature », dans laquelle il est mentionné les documents à déposer par les candidats afin de permettre à l'administration (pouvoir subsidiant) d'identifier le candidat, les travaux envisagés, vérifier les conditions d'éligibilité et d'octroyer, le cas échéant, un score final de priorisation ;

Considérant la circulaire 9271 du 4 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative au Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) – Troisième appel à projet – Ouverture de la plateforme électronique ;

Considérant le délai pour le dépôt des candidatures fixé au 17 septembre 2024 ;

Considérant que l'implantation scolaire de Liernu est composée actuellement de bâtiments distincts peu pratiques, ainsi que de modules ;

Considérant que les modules provisoires ont été placés par le Commune dans l'urgence, vu l'état de délabrement des anciens modules de l'école; qu'ils arrivent maintenant en fin de vie et présentent plusieurs infiltrations qui doivent être colmatées au fur et à mesure de leur apparition; que ces modules ont été placés de façon provisoire et ne peuvent être remplacés de façon définitive au vu des contraintes urbanistiques du site; que dans un délai assez court, l'école devra se "débarrasser" de ces modules et se retrouvera avec un problème important de disponibilité des locaux de cours ;

Considérant que le site de l'école actuelle est enclavé entre 2 rues et 2 propriétés adjacentes ; que la commune ne dispose pas de moyen pour agrandir l'implantation scolaire de façon durable ; et qu'en outre, les locaux situés à l'arrière de l'ancienne maison communale ne sont pas adaptés pour accueillir des salles de cours (à peine 32m² pour le plus grand) ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'organisation des repas, l'école primaire communale fonctionne actuellement en accord avec l'école maternelle libre pour utiliser leur réfectoire ;

Que ce système permet une économie d'échelle intéressante et encourage les échanges entre les 2 écoles du village qui, au lieu de se trouver en concurrence, travaillent en synergie, dans la continuité ;

Que cependant, cette organisation présente un problème majeur de mobilité, en particulier le déplacement des élèves qui doivent traverser actuellement la route de Perwez (chaussée très fréquentée avec une limitation de vitesse souvent non respectée par les automobilistes) ; que cette situation pourrait être considérablement améliorée par le déménagement de l'école dans l'ancien presbytère du village se trouvant à 300 mètres de l'école actuelle ;

Considérant par ailleurs, que l'école actuelle ne dispose pas d'espaces de parking ou de dépose minute clairement dédiés à cet effet ; que les arrivées s'effectuent en double file ou à cheval sur les trottoirs, créant souvent des situations dangereuses pour les élèves se rendant à l'école;

Que le site de l'ancien presbytère de Liernu répond à la contrainte du parking en début et en fin de journée vu le grand espace public se situant à l'avant du bâtiment ;

Considérant que le projet porte sur la rénovation de l'ancien presbytère de Liernu, la construction d'une annexe contemporaine et l'aménagement des abords ;

Considérant les différents documents à introduire dans le cadre de cet appel à projet ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 2.560.419,49 euros hors TVA ;

Considérant qu'à ce montant s'ajouteront les honoraires d'un auteur de projet (estimés à 10-12% du montant estimé des travaux)

Considérant la réunion intervenue le 26 août 2024 entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, le CECF, l'administration communale et son auteur de projet ;

Considérant l'accord de principe tel que rendu par le collège communal en sa séance du 9 septembre 2024 conformément à l'article L1123-23,12°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

PREND ACTE du dépôt, par le collège communal, d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet (3e appel à projet) relatif au plan d'investissement exceptionnel (PIE) lancé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de solliciter une subvention pour la rénovation de l'ancien presbytère de Liernu, ainsi que la construction d'une annexe afin d'y transférer l'école communale de Liernu.

9. DEVERSOIR D'ORAGE ET POSE DE CANALISATION ENTRE LA RUE DU COGNEBEAU ET LA PLACE DE BONEFFE - PIC 2019-2021 (2019/05) - SPGE - TR.643 - SOUSCRIPTION DE PARTS BENEFICIAIRES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-3, §1er ;

Vu la décision du conseil communal du 23 mai 2019 d'approuver le Plan d'Investissement Communal d'Eghezée pour les années 2019-2020-2021 ;

Considérant que les travaux d'égouttage prioritaire "Déversoir d'orage et pose de canalisation entre la rue du Cognebeau et la Place de Boneffe", sont repris au Plan d'Investissement 2019-2021 (2019/05), et sont subventionnés par la SPGE ;

Considérant que ce projet comporte des travaux d'égouttage cofinancés en vertu du contrat d'égouttage signé par la Commune, l'Inasep, la Région Wallonne et la SPGE, Société Publique de Gestion de l'Eau qui est chargée du financement des ouvrages d'assainissement en Wallonie ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage exercée par la SPGE pour les travaux d'égouttage qu'elle cofinance en vertu du contrat d'égouttage et de son mémento de jurisprudence égouttage est déléguée à l'INASEP ;

Considérant le contrat de collaboration n°VEG-20-4462 conclu entre la Commune d'Eghezée et l'Inasep, pour les travaux de voiries non subsidiés ;

Considérant la décision du conseil communal du 23 décembre 2021, décidant d'approuver le projet des travaux portant sur l'aménagement d'un déversoir et la pose de canalisation entre la rue du Cognebeau et la Place de Boneffe à Boneffe, est approuvé au montant global estimé à 120.584,05 euros hors TVA dont un montant de 41.154,75 euros hors TVA pour la partie voirie et un montant de 79.429,30 euros hors TVA pour la partie égouttage subsidiable ;

Considérant que l'Inasep agit en tant que pouvoir adjudicateur ;

Considérant que le Comité de direction de la SPGE du 15 mars 2022 a marqué son accord sur le dossier d'adjudication suivant les modalités du contrat d'égouttage ;

Considérant la décision du collège communal du 1er juin 2022, de marquer son accord sur la décision du Bureau exécutif de l'Inasep du 22 avril 2022, d'adjuger les travaux d'égouttage à l'entreprise O.F. Terrassement, pour un montant global de 133.036,63 euros hors TVA, réparti comme suit :

- 107.456,76 euros hors TVA pour les travaux d'égouttage cofinancés par la SPGE ;
- 25.579,87 euros hors TVA (30.951,64 euros TVA comprise) à charge de la Commune pour les travaux de voirie ;

Considérant la décision du Bureau Exécutif de l'Inasep du 09 avril 2024, d'approuver le décompte final des travaux pour un montant de 150.043,75 euros hors T.V.A. détaillé comme suit :

- 121.561,62 euros hors T.V.A et révisions comprises pour la partie égouttage cofinancé par la SPGE ;
- 28.482,13 euros hors T.V.A. et révisions comprises pour la partie de voirie (à charge de la Commune);

Considérant la décision du collège communal du 07 octobre 2024 marquant son accord sur la décision susvisée prise par le Bureau Exécutif de l'Inasep en date du 09 avril 2024 ;

Considérant que la Commune doit s'engager à souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé Inasep à concurrence d'un montant correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux, ces parts étant libérées à concurrence d'un minimum de 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitifs des parts ;

Considérant que le montant de la quote-part financière de la Commune s'élève à 51.055,88 euros de parts bénéficiaires à libérer annuellement, soit 2.552,799 euros de parts pendant 20 ans ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le Conseil communal souscrit des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé, à concurrence de 51.055,88 euros, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux dont question.

Article 2. - Le Conseil communal charge le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

10. PRISE EN CHARGE D'UN EMPLOI D'INSTITUTRICE PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES A L'ECOLE D'EGHEZEE I DU 04/11/2024 AU 30/04/2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-24 ;

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil déclare ce point sans objet dans la mesure où selon les dernières informations de la Communauté française, il n'y a pas lieu de prendre en charge un emploi d'institutrice primaire en raison de 12 périodes à l'école d'Eghezée I.

11. SAINT-NICOLAS 2024 - SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, l'article 7 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif (OS.945)" ;

Considérant l'objectif opérationnel "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif (OO.1009)" et en particulier l'action "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier (A.1011)" ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la charte liée aux frais d'organisation de la Saint-Nicolas approuvée au conseil communal du 23 octobre 2023 ;

Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un spectacle pour la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux / friandises individuels aux enfants ;

Considérant la liste des enfants de l'entité âgés de 0 à 9 ans établie par le Service Population – Etat civil arrêtée le 4 octobre 2024, 1792 enfants ;

Considérant le crédit de 18.000 euros prévu à l'article 76301/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Considérant qu'en fonction du nombre d'enfants et du montant du crédit inscrit au budget, il est proposé de fixer à 10,04 € par enfant le subside octroyé aux différentes associations concernées à l'occasion de la fête de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 10,04 euros par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische	142	1.425,68 euros	Asbl Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	85	853,40 euros	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Boneffe	43	431,72 euros	Boneffe Events
Branchon	64	642,56 euros	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	166	1.666,64 euros	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Eghezée	198	1.987,92 euros	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	138	1.385,52 euros	Comité de quartier
Leuze	231	2.319,24 euros	Comité Saint-Nicolas
Liernu	121	1.214,84 euros	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	92	923,68 euros	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	83	833,32 euros	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	92	923,68 euros	Amicale de Noville (Asbl La novilloise)
Saint-Germain	93	933,72 euros	Asbl Comité de quartier de Saint-Germain
Taviers	110	1.104,40 euros	Asbl Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	24	240,96 euros	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	110	1.104,40 euros	Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas pour les enfants du village.

Ils sont sensibilisés à la Charte arrêtée par le conseil communal du 23 octobre 2023 visant à les guider dans leur choix. Cette charte est notifiée aux bénéficiaires en même temps que le montant de la subvention.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants les conditions énumérées dans la charte liées aux frais d'organisation de la Saint-Nicolas.

Les justificatifs doivent être remis sous forme de factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés pour le 31 janvier 2025.

Article 4. - La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

12. SUBSIDE 2024 - UNIVERSITE DU 3EME AGE ET DU TEMPS LIBRE D'EGHEZEE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'octroi d'un subside pour l'année 2024 de l'Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, en date du 04 mars 2024, en vue de couvrir en partie ses frais de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en raison du nombre élevé de participants (2030) et la diversité des activités organisées par cette association, le plafond de 700 EUR est atteint d'office ;
Considérant que l'UTAN d'Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 6000 EUR votée à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 700 EUR à l'association dénommée Université du 3ème Age et du Temps Libre d'Eghezée, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2024.
Article 2. - Le bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2025 :

- Factures libellées et acquittées,
- Extraits de comptes,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. SUBSIDES 2024 - ASSOCIATIONS DES 3X20 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 ;
Vu le règlement fixant les critères à appliquer pour la répartition des subsides pour les associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, arrêté par le conseil communal du 25 octobre 2011 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant les demandes d'octroi d'un subside pour l'année 2024 des associations locales du troisième âge de la commune d'Eghezée, en vue de couvrir en partie leurs frais de fonctionnement pour l'année 2024 ;
Considérant que chaque association bénéficie d'une partie de subside fixe de 150 euros et d'une partie variable calculée en fonction du nombre total de membres participants aux activités organisées par l'association, avec un plafond total de 700 euros par association et par année ;
Considérant qu'en fonction du nombre total de participants de l'ensemble des associations (2493), le montant calculé par participant s'élève à 1,52 euros ;
Considérant que les associations bénéficiaires ont justifié de l'emploi total du subside 2023 ;
Considérant que la subvention octroyée à chaque association du troisième âge peut être qualifiée d'intérêt public, à savoir soutenir l'organisation d'activités locales aux personnes âgées ;
Considérant l'allocation budgétaire de 6000 euros votée à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention pour l'année 2024 aux associations du troisième âge suivantes, répartie comme suit :

<u>Associations bénéficiaires</u>	<u>Subside 2024 (en euros)</u>
Amicale des pensionnés - Aische-en-Refail	563
Amicale des 3x20 - Hanret	276
Rencontres Séniors - Harlue	630
Amicale des 3x20 - Leuze	700
Amicale Séniors - Liernu	335
Comité des 3X20 - Taviors	700
Amicale Saint-Pierre - Upigny	244
Comité Philanthropique des 3 X 20 - Warêt-la-Chaussée	673
Club de jeux - Eghezée	413
Asbl les amis des résidents d'Un Temps pour Vivre - Eghezée	310

Article 2. - Chaque bénéficiaire utilise le montant de la subvention lui octroyé pour couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement, tels que location de salle, assurance, factures d'électricité, d'eau ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, chaque bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31 mars 2025 :

- Factures libellées et acquittées,
- Extraits de comptes,
- Tickets de caisse libellés et acquittés,
- Reçus libellés.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

14. SUBSIDE 2024 - ASSOCIATIONS DE JEUNESSE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant l'objectif opérationnel "O.S.17. Être une commune attentive aux attentes du secteur associatif", l'objectif stratégique "O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif" et plus particulièrement l'action-projet "AP 17.4.2. Apporter un soutien financier" dudit PST ;
Considérant la demande de Monsieur Husquin, président du Club des jeunes des Boscailles, sollicitant un subside pour l'organisation d'activités pour les villageois (ouverture du club 2 fois par mois, activités aux différentes fêtes) ;
Considérant la demande de Monsieur Renard, président de l'association "Les 13+ de Mehaigne", sollicitant un subside pour l'organisation d'activités pour les villageois (Boum des 13+, veillée et feu de camp, sortie vélo, soirée jeux de société, ...) ;
Considérant que le crédit de 4.400 euros est prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2024 ;
Considérant qu'il convient de déterminer la répartition des subsides communaux pour l'année 2024 entre les différentes associations de jeunesse ;
Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse ;
Considérant le crédit disponible à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie un subside de 4.400 euros aux associations actives dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il est réparti comme suit :

Dhuy	Patro Notre-Dame	950 euros
	Club des jeunes de Boscailles	450 euros
Eghezée	Club des jeunes d'Eghezée	450 euros
	Ecole Buissonnière Asbl	450 euros
	Patro d'Eghezée	450 euros
	Les scouts	350 euros
Leuze	Les Cro'mignon asbl	450 euros
	Office National de l'Enfance	250 euros
Mehaigne	Les 13+ de Mehaigne	250 euros

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent la subvention pour des activités centrées sur l'enfance et la jeunesse.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 décembre 2024 :

- Factures libellées et acquittées, tickets de caisse libellés et acquittés, reçus libellés.

Article 4. - Les subventions reprises à l'article 1er du présent arrêté sont engagées à l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 5. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Article 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

15. ASBL JEUNESSE SPORTIVE EGHEZEE - SUBSIDE POUR LE REMPLACEMENT DE 8 AMPOULES D'ECLAIRAGE DU TERRAIN 2 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que M. Patrick Hosselet, président de l'asbl J.S. Eghezée, a introduit par un courrier reçu le 21 décembre 2023, une demande de subvention pour couvrir les frais de remplacement de l'éclairage de son terrain 2 ;
Considérant que le coût total de cet achat est estimé à 11908,24 euros HTVA selon le devis établi par Alexander-Energy SRL ;
Considérant que l'asbl J.S. Eghezée a sollicité deux autres sociétés qui n'ont pas donné suite à sa demande ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant que l'asbl J.S. Eghezée compte trois équipes seniors (P2, P3, Dames) ;
Considérant que l'asbl J.S. Eghezée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant l'article 764/512-51/ projet 20241008, Subsides en capital pour les investissements, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 8931,18 euros l'asbl J.S. Eghezée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de remplacement de 8 ampoules sur son terrain 2.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 31 décembre 2024 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. ASBL ENTENTE HESBIGNONNE - SUBSIDE POUR L'ACHAT DE MATERIEL SPORTIF - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne a introduit, par courriel reçu le 4 juin 2024, une demande de subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif (5 chariots d'entraînement) ;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne a fourni trois prix à l'unité consultés sur Internet, à savoir : Sporticom pour 350 euros HTVA, Dimasport pour 618 euros HTVA et Teamsportbedarf.nl pour 679,9 euros HTVA ;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne encadre environ 400 jeunes de moins de 18 ans des clubs de Leuze et de Tavier ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir du matériel adapté pour permettre aux entraîneurs de former correctement les jeunes footballeurs ;

Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;

Considérant que l'asbl Entente Hesbignonne ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant l'article 7641/332-02, Subsidies spécifiques aux associations sportives, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 1000 euros à l'asbl Entente Hesbignonne, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'achat de matériel sportif (5 chariots d'entraînement).

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Eghezée pour le 31 décembre 2024 au plus tard une copie de la facture acquittée ou d'un extrait de compte.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

17. SUBSIDE ASSOCIATION 2023 - REPORT 2024 - CORPORATION DU GRAND FEU DE LIERNU - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 2°, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2023 relative à la répartition de la subvention aux associations culturelles et loisirs ;

Considérant qu'une association a été omise erronément dans le tableau de répartition des subsides 2023, qu'il s'agit de la Corporation du Grand Feu de Liernu ;

Considérant que cette association active en 2023 pouvait prétendre à un subside de 541 euros ;

Considérant le report du crédit 762/332-02/2023 à l'exercice 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de 541 euros à la Corporation du Grand Feu de Liernu, ci-après dénommée "le bénéficiaire".

Article 2. - Le bénéficiaire a justifié par :

- une facture n°0207042407 de Vistaprint pour un montant de 98,69 €,
- une facture F2023011 datée du 10 janvier 2023 de l'Ecrin, Centre culturel d'Eghezée Asbl pour un montant de 25 €,
- une facture n°3230076889 de Unisono pour un montant de 99,64 €,
- une quittance pour une assurance Association et Activités de Axa pour un montant de 222,31 €,
- une facture n°FR59402816 de OVHcloud pour un montant de 47,77 €,
- une facture n°FR54124882 de OVHcloud pour un montant de 8,46 €,
- une facture n°FLICKR-2003148 de Flickr, Inc pour un montant de 71,99 €

Liste des pièces justificatives dressée en date du 04 janvier 2024 pour un montant total de 573,86 €

Article 3. - La subvention est engagée sur l'article 762/332-02/2023 Corporation du Grand Feu de Liernu du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 4. - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 5. - Une copie de la délibération est notifiée au bénéficiaire.

18. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 24 septembre 2024 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2024 susvisée et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 02 octobre 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/10/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 16/10/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2024 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 24 septembre 2024, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation
- Recettes globales : 6.238.501,58 EUR
- Dépenses globales : 6.238.501,58 EUR
- Résultat global : 0 EUR
2. Modifications des recettes
- Néant
3. Modifications des dépenses
- Néant
4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	5.677.621,92	Résultats :	-378.944,94
	Dépenses :	6.056.566,86		
Exercice antérieurs	Recettes :	560.879,66	Résultats :	518.486,76
	Dépenses :	42.392,90		

Prélèvement	Recettes :	0,00	Résultats :	-139.541,82
	Dépenses :	139.541,82		
Global	Recettes :	6.238.501,58	Résultats :	0
	Dépenses :	6.238.501,58		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 24.742,27 EUR
- Fonds de réserve ordinaire : 158.509,02 EUR

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 549.564,69 EUR
Dépenses globales : 549.564,69 EUR
Résultat global : 0 EUR

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	452.000,00	Résultats :	-41.500,00
	Dépenses :	493.500,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	0,00	Résultats :	-55.314,69
	Dépenses :	55.314,69		
Prélèvement	Recettes :	97.564,69	Résultats :	96.814,69
	Dépenses :	750,00		
Global	Recettes :	549.564,69	Résultats :	0
	Dépenses :	549.564,69		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaires après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve extraordinaire : 285,18 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

19. FABRIQUES D'EGLISE - BUDGET 2025 - PROROGATION DU DELAI POUR EXERCER LA TUTELLE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L3162-2, §2, ALINEA 2, DU CDLD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et suivants ;
Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives établie par Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives ;
Considérant les budgets 2025 des fabriques d'église déjà transmis à la commune et à l'Evêché ;
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux-ci dépend de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 28 octobre 2024 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complet après le 7 octobre 2024 ;
Considérant dès lors qu'il convient pour ces dossiers, de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le budget 2025 des fabriques d'église concernées est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- chaque fabrique d'église concernée,
- l'Evêché de Namur.

20. FABRIQUE D'EGLISE D'AISCHE-EN-REFAIL - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 19 juin 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Aische-En-Refail arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	29.401,24 EUR	28.911,24 EUR
43 (dép)	Acquit des anniversaires	494,00 EUR	0,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le crédit de 20.259,47 € inscrit à l'article 56 des dépenses 'Grosses réparations de l'église' destiné à des travaux de plafonnage suite à une infiltration d'eau ;
Considérant la proposition du collège communal d'inscrire ces travaux au budget communal extraordinaire de l'exercice 2025 au vu de l'importance de ces travaux ;
Considérant par conséquent que le crédit inscrit à l'article 56 des dépenses 'Grosses réparations de l'église' doit être supprimé ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 30 septembre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles et aux rectifications effectuées, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé -->svt compte 2023 et budget 2024 approuvés par le conseil communal	6.928,21 EUR	5.938,78 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectifications apportées	29.401,24 EUR	7.310,50 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire -->svt recrfication apportée	0,00 EUR	2.400,00 EUR
19 (dép)	Traitement de l'organiste -->changement d'article	1.000,00 EUR	0,00 EUR
43 (dép)	Acquit des anniversaires -->Svt recommandation de l'Evêché	494,00 EUR	0,00 EUR
50 E (dép)	Participation pour l'organiste -->changement d'article	0,00 EUR	1.000,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de d'Aische-En-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique du 19 juin 2024 et par l'Evêque en date du 27septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	6.928,21 EUR	5.938,78 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	29.401,24 EUR	7.310,50 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	0,00 EUR	2.400,00 EUR
19 (dép)	Traitement de l'organiste	1.000,00 EUR	0,00 EUR
43 (dép)	Acquit des anniversaires	494,00 EUR	0,00 EUR
50 E(dép)	Participation pour l'organiste	0,00 EUR	1.000,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.907,13 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.310,50 EUR
Recettes extraordinaires totales	9.438,78 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.400,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.938,78 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.415,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.430,91 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.500,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.345,91 EUR
Dépenses totales	20.345,91 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 • au trésorier de la fabrique d'église d'Aische-En-Refail,
 • à l'Evêché de Namur.
Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

21. FABRIQUE D' EGLISE DE BONEFFE - BUDGET 2025 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 21 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Boneffe, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 30 septembre 2024 ;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.617,08 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.797,08 EUR
Recettes extraordinaires totales	7.814,92 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.814,92 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.482,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.950,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.432,00 EUR
Dépenses totales	11.432,00 EUR
Résultat	0

Article 2. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 • au trésorier de la fabrique d'église de Boneffe,
 • à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

22. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2025 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération du 29 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Branchon, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 4 octobre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2024 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 4 octobre 2024 ;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique du 29 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.705,04 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	/
Recettes extraordinaires totales	6.489,52 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.489,52 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.985,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.625,92 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.194,56 EUR
Dépenses totales	5.610,92 EUR
Résultat	3.583,64 EUR

Article 2. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 • au trésorier de la fabrique d'église de Branchon,
 • à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

23. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 20 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dhuy arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	16.268,92 EUR	16.243,92 EUR
50 H (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectification effectuée	16.268,92 EUR	16.243,92 EUR
50 H (dép)	Adresse mail -->svt recommandation Evêché	25,00 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique du 20 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	16.268,92 EUR	16.243,92 EUR
50 H (dép)	Adresse mail	25,00 EUR	0,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.222,93 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.243,92 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.736,56 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.736,56 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.505,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.454,49 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	26.959,49 EUR
Dépenses totales	26.959,49 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
• au trésorier de la fabrique d'église de Dhuy,
• à l'Evêché de Namur.
Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

24. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 22 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel d'Eghezée arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue à l'administration communale par mail le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
------------------	-----------------------	----------------	-----------------

17 (rec)	Subside communal ordinaire	33.863,98 EUR	33.894,98 EUR
11 D (dép)	Annuaire du diocèse	0,00 EUR	28,00 EUR
50 D (dép)	Sabam-Simim-Uradex	72,00 EUR	75,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectifications apportées	33.863,98 EUR	33.894,98 EUR
50 D (dép)	Sabam-Simim-Uradex -->svt recommandation Evêché	72,00 EUR	75,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique du 22 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	33.863,98 EUR	33.894,98 EUR
50 D (dép)	Sabam-Simin-Uradex	72,00 EUR	75,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.153,46 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.894,98 EUR
Recettes extraordinaires totales	2.389,30 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.489,30 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.960,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.366,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.216,76 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	38.542,76 EUR
Dépenses totales	38.542,76 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église d'Eghezée,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

25. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - BUDGET 2025 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Les Boscailles arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 octobre 2024 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique du 28 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.724,54 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.763,31 EUR
Recettes extraordinaires totales	5.715,99 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.715,99 EUR

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.465,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.975,53 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21.440,53 EUR
Dépenses totales	21.440,53 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

26. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 2 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Leuze arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le crédit de 1.000,00 € inscrit à l'article 35 des dépenses 'entretien et réparation chauffage et autres' destiné à l'entretien de la chaudière de l'église ;
Considérant que la commune a conclu un marché de services pour l'entretien des chauffages des églises et que dès lors la fabrique ne doit pas prévoir un crédit pour celui-ci ;
Considérant qu'il convient dès lors de supprimer le montant prévu pour l'entretien du chauffage de l'église et de maintenir un montant de 100,00 € à cet article ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectification apportée	34.148,73 EUR	33.248,73 EUR
35 (dép)	Entretien et réparation chauffage et autres -->les entretiens de l'église et du presbytère sont pris en charge directement par la commune	1.000,00 EUR	100,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique du 2 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	34.148,73 EUR	33.248,73 EUR
35 (dép)	Entretien et réparation chauffage et autres	1.000,00 EUR	100,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.149,04 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.248,73 EUR
Recettes extraordinaires totales	8.286,05 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.286,05 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.610,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.825,09 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	53.435,09 EUR
Dépenses totales	53.435,09 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Leuze,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

27. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 27 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Liernu, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	10.600,39 EUR	5.600,39 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	2.699,61 EUR	7.699,61 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique du 27 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	10.600,39 EUR	5.600,39 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	2.699,61 EUR	7.699,61 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.060,39 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.600,39 EUR
Recettes extraordinaires totales	7.699,61 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.699,61 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.470,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.290,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.760,00 EUR
Dépenses totales	13.760,00 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Liernu
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 28 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Noville-sur-Mehaigne, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	11.368,95 EUR	11.018,95 EUR
43 (dep)	Acquit des anniversaires	350,00 EUR	0,00 EUR
	Total des recettes ordinaires	13.905,91 EUR	13.555,91 EUR
	Total du chap. II des dépenses ordinaires	11.860,00 EUR	11.510,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 1er octobre 2024 duquel il ressort que :

- Le total des recettes ordinaires est erroné dans le budget initial. Le montant corrigé par l'Evêché est par conséquent incorrect.

Considérant que suite à cette erreur, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
	Total des recettes ordinaires	13.905,91 EUR	13.155,91 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er . - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 28 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
	Total des recettes ordinaires	13.905,91 EUR	13.155,91 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.155,91 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.018,95 EUR
Recettes extraordinaires totales	6.314,09 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.314,09 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.960,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.510,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.470,00 EUR
Dépenses totales	19.470,00 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

29. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 5 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 septembre 2024, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Saint-Germain, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 30 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 2 octobre 2024 ;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	4.095,54 €	6.095,54 €
20 (rec)	Résultat présumé	5.660,23 €	3.660,23 €

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté en séance du conseil de fabrique du 5 septembre 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal	4.095,54 €	6.095,54 €
20 (rec)	Résultat présumé	5.660,23 €	3.660,23 €

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.271,77 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.095,54 EUR
Recettes extraordinaires totales	3.660,23 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.660,23 EUR

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.245,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.687,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.932,00 EUR
Dépenses totales	9.932,00 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

30. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - BUDGET 2025 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Tavers arrête le budget pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 5 septembre 2024 et reçue à l'administration communale le 11 septembre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2024 de proroger jusqu'au 11 novembre 2024 le délai imparti pour statuer sur le budget 2025 de la fabrique d'église de Tavers ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 septembre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le crédit de 835,00 euros inscrit à l'article 33 des dépenses 'entretien et réparation des cloches' destiné au placement d'une échelle télescopique en alu, suite à la remarque émise par le technicien lors de son au passage en mars 2024 lors de l'entretien annuel des cloches ;

Considérant qu'entre-temps la commune a procédé au placement d'une échelle dans chaque église ;

Considérant qu'il convient dès lors de supprimer le montant prévu pour le placement d'une échelle et de maintenir un montant de 350,00 euros à cet article pour l'entretien courant ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 18 septembre 2024 ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20(rec)	Résultat présumé -->svt compte 2023 et budget 2024 approuvés par le conseil communal	4.506,62 EUR	4.506,70 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire -->svt rectifications apportées	9.839,41 EUR	9.354,33 EUR
33 (dép)	Entretien et réparation des cloches -->l'échelle prévue a été placée par la commune	835,00 EUR	350,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Tavers, arrêté en séance du conseil de fabrique du 23 juillet 2024 et par l'Evêque en date du 5 septembre 2024, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	4.506,62 EUR	4.506,70 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	9.839,41 EUR	9.354,33 EUR
33 (dép)	Entretien et réparation des cloches	835,00 EUR	350,00 EUR

Article 2. - Le budget 2025 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.277,57 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.354,33 EUR
Recettes extraordinaires totales	4.506,70 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.506,70 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.552,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.232,27 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.784,27 EUR
Dépenses totales	16.784,27 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Tavier,;
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

31. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - BUDGET 2025 - APPROBATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er, 2 et 13 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 22 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Warêt-la-Chaussée, arrête le budget pour l'exercice 2025 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 septembre 2024 et reçue par mail à l'administration communale le 4 octobre 2024 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 octobre 2024 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 4 octobre 2024 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique du 22 août 2024 et par l'Evêque en date du 27 septembre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.527,16 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.181,76 EUR
Recettes extraordinaires totales	2.694,82 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.694,82 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.340,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.881,98 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.221,98 EUR
Dépenses totales	19.221,98 EUR
Résultat	0,00 EUR

Article 2. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Warêt-la-Chaussée,;
- à l'Evêché de Namur.

Article 4. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

32. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;
PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 20 août au 16 octobre 2024 :
1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
• Arrêté du Gouvernement wallon du 02 octobre 2024 approuvant la délibération du 29 août 2024 par laquelle le conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
• Courrier du SPW du 23 septembre 2024 précisant que la délibération du collège communal du 19 août 2024 intitulée "Fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux et de gasoil extra pour les véhicules de l'administration" est exécutoire avec remarques ;
Courrier du SPW du 14 octobre 2024 précisant que la délibération du collège communal du 02 septembre 2024 intitulée "Fourniture de matériel de signalisation - 2024/2025" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h00.

La séance est levée à 21h15

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 octobre 2024,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE